PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'autorisation environnementale de la COMMUNAUTÉ URBAIN DE DUNKERQUE pour la poursuite d'exploitation de son pôle de valorisation des déchets situé à DUNKERQUE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er}, les titres I et II du livre II et le titre I^{er} du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 accordant à la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation organique (CVO) sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 accordant à la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation énergétique (CVE) sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 modifiant le tableau de nomenclature figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 modifiant la nature et l'origine des déchets admissibles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 approuvant le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires modifié (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2026 approuvant la modification numéro 2 du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires modifié (SRADDET) de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 8 janvier 2015, de Monsieur le préfet du Nord, prenant acte que les activités du centre de valorisation énergétique relève de la rubrique n° 3520-a de la nomenclature des installations classées, élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, en autorisation pour une capacité de traitement de 12 tonnes par heure ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Hauts-de-France approuvé par le conseil régional Hauts-de-France lors de la séance plénière du 12 décembre 2019 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2020-3002 du 20 février 2020 actant que la création de la plate-forme de transit et de tri des déchets n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance du 12 mai 2020 de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE relatif à la création d'une plate-forme de transit et de tri des déchets de 7 500 m² sur le site du pôle de valorisation des déchets situé sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu le porter à connaissance du 26 mars 2024 de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE, complété par courrier du 9 juin 2024, relatif à l'augmentation de la capacité du centre de valorisation énergétique de 86 000 t/an à 94 500 t/an situé sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires « KA22.04.003 » version 1 du 22 juillet 2022 et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) « 1034318-01/NO1000134/CV_NO000064 » version 1 du 24 novembre 2023, transmis à l'appui du porter-à-connaissance du 26 mars 2024 ;

Vu le porter à connaissance, référencé « rapport du 31 juillet 2024 PAP DUN 001-R1.V2 », de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE, transmis par courrier du 23 août 2024 relatif à la création d'un centre de tri au sein du pôle de valorisation des déchets situé sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2024-3021 du 3 septembre 2024 actant que la création d'un centre de tri relevant de la rubrique n° 2714 en enregistrement n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre I^er du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par la région Hauts-de-France, par courrier du 15 novembre 2024, à la demande d'augmentation de capacité sollicitée par la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE dans son porter-à-connaissance du 26 mars 2024 ;

Vu le rapport du 10 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 8 octobre 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmises suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2026 au cours duquel le pétitionnaire était présent et n'a formulé aucune observation ;

Vu l'absence de modification sur le projet d'arrêté à la suite de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 20 octobre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'examen des caractéristiques des modifications eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre les modifications à évaluation environnementale ;

2. les demandes de l'exploitant n'engendrent pas de nuisances supplémentaires à celles prises en compte dans l'étude d'impact fournie dans le dossier de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et plus particulièrement dans l'étude de risques sanitaires ;

3. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire les demandes selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

4. les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

5. l'avis favorable du conseil régional des Hauts-de-France, émis par courrier du 15 novembre 2024, au titre du volet déchets du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), concernant la demande d'augmentation de capacité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au Pertuis de la Marine, BP 5530 à DUNKERQUE 59387 Cedex 1 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de 59140 DUNKERQUE, rue Armand Carrel, ZI de Petite Synthe, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2007 susvisés sont abrogées, à l'exception de l'article 1.1.1, et remplacées par celles du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux des 12 juillet 2011, 25 juillet 2012 et 21 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2007 susvisés sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 accordant à la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation organique (CVO) sur le territoire de la commune de DUNKERQUE est abrogé à l'exception de l'article 1.1.

Article 1.1.3 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface
DUNKERQUE	1, 2, 14, 15, 16, 85, 89, 110 et 111 section AV	87 000 m²

Article 1.1.4 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées ci-dessous.

A – Centre de valorisation énergétique

- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de

l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

B – Centre de traitement de la collecte sélective

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

C – Plate-forme de transit et de tri des déchets

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

D – Transit de verre

- Arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

E – Centre de valorisation organique

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Incinération des déchets non dangereux avec valorisation énergétique La capacité maximale de la ligne est de 12 t/h La capacité maximale annuelle de la ligne est de 94 500 t/an	**A**
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Incinération des déchets non dangereux avec valorisation énergétique. La capacité maximale de la ligne est de 12 t/h La capacité maximale annuelle de la ligne est de 94 500 t/an	**A**
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	<u>Centre de valorisation énergétique</u> Stockage de déchets en balles : 4 500 m³ <u>Centre de Valorisation Organique</u> Stockage de déchets verts et de broyats en transit 1 500 m³ <u>Centre de préparation de la matière</u> – Hall process : 728 m³ – Hall biodéchets : 20 m³ <u>Plate-forme de tri-transit des déchets</u> Plate-forme de tri-transit : 7 500 m³ de déchets non dangereux inertes et non inertes <u>Total</u> : 12 880 m³	**E**
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;	<u>Unité de stockage et de traitement des balles</u> Balles de déchets issus de la collecte sélective : 715 m³ <u>Centre de traitement de la collecte sélective</u> – Halle amont : 3 450 m³ – Halle process : 615 m³ – Halle aval : 2 050 m³ <u>Total</u> : 6 115 m³	**E**

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	Broyage de déchets verts non dangereux avant transfert vers des installations de compostage : 210 t/j – 15 000 t/an.	**E**
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2.	<u>Centre de traitement de la collecte sélective</u> Tri des déchets ferreux et de l'aluminium – stockeurs, zones de stockage, presse à paquet : 115 m^2	**D**
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m^3.	Alvéole de regroupement du verre de 260 m^3	**D**
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations	Un groupe électrogène d'une puissance de 3 000 kW thermique fonctionnant au fioul domestique	**D**

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
	classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Une cuve de 25 m^3 d'ammoniaque concentrée à 25 % soit 22,75 t Additif pour le traitement des eaux : 2t Total : 22,75 t	**D**

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.1 – Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets – a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Incinération des déchets WI.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant :

- le centre de valorisation énergétique : dossier de demande d'autorisation KA06.05.012 du 22 novembre 2006 ;
- plate-forme de transit et de tri des déchets : porter à connaissance du 12 mai 2020 relatif à la création d'une plate-forme de transit et de tri des déchets de 7 500 m^2 sur le site du centre de valorisation énergétique ;
- centre de traitement de la collecte sélective, transit de verre, broyage de déchets verts : porter-à-connaissance référencé, rapport du 31 juillet 2024 PAP DUN 001-R1.V2, relatif à la création d'un centre de tri au sein du pôle de valorisation des déchets .

CHAPITRE 1.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – CONTRÔLE DE L'ACCÈS À L'INSTALLATION

Le site est isolé par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. Il dispose d'un accès servant d'entrée et d'un accès servant de sortie pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès doivent être surveillés par tous les moyens adaptés. Ils sont fermés en dehors des heures de réception.

CHAPITRE 1.6 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les porter à connaissance concernant les modifications intervenues sur les installations et les dernières versions des études de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 – RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.8 – CONTRÔLE ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.9 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les résultats des mesures prévues au chapitre 2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Cette transmission doit indiquer les temps de dépassement des limites réglementaires.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 2.3.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ou lorsqu'il y a dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que demandées à l'article 2.3.1 et en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies au chapitre 3.4, la transmission de ces résultats se fait dans les meilleurs délais.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 6.6 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

CHAPITRE 1.10 – BILANS PÉRIODIQUES

Article 1.10.1 – Télédéclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare, via la plateforme GEREP, les quantités de polluants produites, traitées ou rejetées dans l'eau, l'air et le sol, mais aussi les volumes d'eau prélevée et rejetée.

La déclaration concerne l'ensemble des activités du pôle de valorisation des déchets.

Article 1.10.2 – Performance énergétique

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure à 0,60 sur la base des indications fixées à l'annexe VI de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé. Cf également le point 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Les résultats de cette évaluation sont intégrés au rapport annuel d'activité et présentés aux membres de la commission de suivi de site.

Article 1.10.3 – Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux accidents survenus sur le site et aux résultats de la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux, ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le rapport annuel d'activité concerne l'ensemble des activités du pôle de valorisation des déchets.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Four d'incinération	12 t/h	Déchets non dangereux	
Conduit N° 2	Groupe électrogène de secours	3 MW	Fuel domestique	Fonctionnement moins de 500 h/an

Article 2.1.2 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal brut en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	42,50 m	1,2 m	57064	12
Conduit N° 2	*	/	/	25

* Le conduit N° 2 doit dépasser de 3 m la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 m autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 m.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée du four d'incinération. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 – LIMITATION DES REJETS

Article 2.2.1 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 2.2.1.1 – Conduit n°1 – Four d'incinération

En conditions normales de fonctionnement, les effluents atmosphériques issus du four d'incinération doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	Concentration [mg/m³]			Flux [kg/h]		
Paramètres	**Concentration maximale en moyenne journalière**	**Concentration maximale en moyenne sur 1/2 h**	**Concentration maximale**	**Flux maximal moyen journalier**	**Flux maximal moyen sur 1/2 h**	**Flux maximal**
Poussières totales	5	20		0,285	1,14	
CO	50	*		2,85		
COT	10	20		0,57	1,14	
Hcl	5	50		0,285	2,85	
HF	0,5	2		0,0285	0,114	
SO_2	10	150		0,57	8,56	
NO + NO_2 (exprimé en NO_2)	80	300		4,6	17,12	
Cd + Tl et leurs composés			0,02			0,00114
Hg (et ses composés)	0,02	0,04**	0,02			0,00114
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V			0,3			0,01710
Dioxines et furannes			0,08 ng/m³			4565 ng/h
NH_3	10	20		0,57	1,14	

* Durant le fonctionnement, la concentration ne dépasse pas 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 min ou 100 mg/m³ pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes sur 30 min prises au cours d'une période de 24 h.

** La valeur demi-horaire du Hg doit être suivie, mais ne constitue pas une valeur maximale à respecter.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 1013 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec

a) Métaux

La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de 8 h au maximum.

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

b) Dioxines et furannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivant :

		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlrodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

b-1 Mesures ponctuelles

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 h au minimum et de 8 h au maximum.

b-2 Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 2.3.

c) Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et le mercure ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent article ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites définies au présent article ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées au présent article ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m^3.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 7.1.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur ½ h sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Lorsque la soustraction de l'intervalle de confiance aboutit à une valeur négative, le résultat pris est égal à 0. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent article :

- monoxyde carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 %;
- ammoniac : 40 %;
- mercure : 40 %.

Conditions de respect des valeurs limites

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les valeurs limites d'émission en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

À l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500 h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les valeurs limites d'émission en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu.

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Article 2.2.1.2 – Conduit n°2 – Groupe électrogène de secours

Les gaz issus de cette installation doivent respecter les normes suivantes :

- NOx : 450 mg/Nm3 ;

dans les conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 °K ;
- pression : 101,325 KPa ;
- 02 : 15 %.

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de l'annexe de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2910 en déclaration ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

CHAPITRE 2.3 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 2.3.1 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la cheminée du four d'incinération selon les conditions minimales suivantes :

Paramètres d'exploitation :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Température	Continu + V	Oui
Oxygène (O_2)	Continu + V	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	Continu + V	Oui
Débit	Continu + V	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V	Oui

Polluants :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V	Oui
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V	Oui
HCl	Continu + V	Oui
HF	Continu + V	Oui
SO_2	Continu + V	Oui
NO_x	Continu + V	Oui
Cd + Tl	V	
Hg	Continu + V	Oui
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	V	
PCDD/PCDF	Mensuel + V	
PBDD/PBDF	V	
PCB de type dioxines	Mensuel* + V*/**	
NH_3	Continu + V	Oui
N_2O	Une fois par an	
Benzo[a]pyrène	Une fois par an	

* Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3.

** À démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

V = vérification au moins 2 fois par an par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

a) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie au présent article.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 2.2.1.1, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 2.2.1.1 paragraphe - b-1.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 2.4 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V).

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement doit être effectuée selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, conformément au protocole de surveillance CKL21-A554-PR01_V03 du 18 févier 2026 approuvé par l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent être réalisées sur les lieux ou l'impact de l'installation est supposée le plus important. Pour cela l'exploitant doit disposer d'une étude de dispersion de ses rejets atmosphériques permettant de localiser les lieux d'impact maximal.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité et sont communiqués à la commission de suivi de site.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Dunkerque à raison de 8 000 m^3/an pour le centre de valorisation énergétique et de 6 000 m^3/an pour le centre de traitement de la collecte sélective ;
- du réseau d'eau industrielle du dunkerquois à raison de 35 000 m^3/an pour le centre de valorisation énergétique.

Article 3.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 3.2 – CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.2 – Points de rejet

Les différents effluents de l'établissement sont :

A / Centre de valorisation énergétique

- effluent n° 1 : les eaux pluviales de ruissellement des toitures, des voiries et parking (après passage par un séparateur hydrocarbures) rejoignent un bassin tampon de 340 m3 avant d'être rejetées en un point dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales qui aboutit au watergang du Noortgracht ;
- effluent n° 2 : les eaux de procédé de l'incinération (eaux de lavage des fumées et éventuels jus de la fosse à déchets) après traitement dans la station de traitement interne du site, le trop plein de la fosse de recyclage des eaux (eaux de lavage des sols, eaux de purges) et les eaux domestiques, sont rejetées en un point dans le réseau d'assainissement public des eaux usées qui aboutit à la STEP du Courghain à GRANDE-SYNTHE.

B/ Centre de traitement de la collecte sélective

- effluent n°3 : les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau d'eaux usées ;
- effluent n°4 : les eaux de l'aire de lavage sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau des eaux usées ;
- effluent n°5 : les eaux pluviales de voiries, après passage par un débourbeur-déshuileur, et les eaux pluviales de toitures sont tamponnées dans un bassin de 174 m^3 situé sous les espaces verts à proximité de la maison 3D, dans le réseau d'eaux pluviales (98 m^3), dans des bassins situés sous le parking, la voie pompier et les espaces verts d'une capacité respective de 430, 759 et 173 m^3 soit 1 362 m^3 et dans un bassin aérien de 397 m^3 (ex CVO), soit 2 031 m^3 au total. Elles sont rejetées au milieu à un débit de 3 l/s par un dispositif de relevage situé en aval de ce dernier bassin.

C/ Plate-forme de transit et de tri des déchets

- effluent n°6 : Les eaux pluviales sont collectées par des avaloirs répartis sur la dalle et se déversent par gravité dans un bassin de 820 m^3 assurant le tamponnement des eaux pluviales et le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. Elles sont rejetées dans le réseau des eaux usées pompage.
  Lorsque des balles de déchets sont stockées sur la plate-forme, le bassin est isolé et un contrôle des eaux est réalisé avant rejet. En cas de non-respect des valeurs limites fixées par la STEP du Courghain pour les eaux usées, le contenu du bassin sera envoyé vers une installation de traitement adéquate.

D/ Transit de verre

- effluent n°7 : L'alvéole de réception du verre est couverte afin de limiter le lessivage du verre par les eaux pluviales. Les écoulements issus de l'alvéole sont collectés et dirigés vers un prétraitement du type débourbeur avant de rejoindre le réseau des eaux usées.

Article 3.2.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.2.3.1 – Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Pour l'effluent n°2 (eaux industrielles et eaux domestiques), le point de prélèvement est situé sur la canalisation eaux industrielles en amont de la connexion avec la canalisation des eaux domestiques.

Article 3.2.3.2 – Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.2.3.3 – Équipements

L'ouvrage d'évacuation de l'effluent n° 2 est équipé d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

En outre il doit être équipé des dispositifs de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

CHAPITRE 3.3 – LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1 – Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières susceptibles de sédimenter et de précipiter qui, directement ou indirectement, pourraient entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les différents effluents rejetés au milieu naturel ne doivent pas contenir plus de :

Substances	Concentration
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °
MES	30 mg/l
DCO	40 mg/l

Substances	Concentration
DBO_5	10 mg/l
Azote global (2)	3 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Cr^6	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,2 mg/l
Hg	0,05 mg/l
Phénols	0,5 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Chlorures	150 mg/l
Cr total	0,5 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Zn	2 mg/l

Les valeurs limites s'appliquent à des effluents non décantés et non filtrés.

(1) l'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

L'effluent n° 2 doit respecter les valeurs limites suivantes avant rejet vers le réseau d'assainissement public d'eaux usées :

Substances	Concentration maximale (mg/l)*
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
MES	600 mg/l
DBO_5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
COT	640 mg/l
Azote global	150 mg/l
PCDD/PCDF	0,05 ng/l TEQ/l
Chlorures	50 000 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Mn	1 mg/l
Co	0,02 mg/l
Sb	0,9 mg/l
Sn	0,2 mg/l
Cr (dont Cr^{6+})	0,1 mg/l (dont 0,05 mg/l)
Cd	0,025 mg/l
Pb	0,06 mg/l
Hg	0,01 mg/l
Phénols	0,3 mg/l
CN Libres	0,1 mg/l
As	0,025 mg/l
Tl	0,03 mg/l

Substances	Concentration maximale (mg/l)*
Fluorures	15 mg/l
Sulfates	2 000 mg/l**
Cu	0,15 mg/l
Ni	0,15 mg/l
Zn	0,5 mg/l
AOX	1 mg/l

* Concentration maximale : concentration moyenne sur un échantillon 24 heures représentatif du rejet.
** Des dépassements ponctuels sont autorisés par l'exploitant de la STEP jusqu'au seuil rédhibitoire de 2 500 mg/l.

Les valeurs ci-dessus sont les valeurs les plus basses entre celles figurant à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération de déchets et celles de l'autorisation de déversement des eaux usées du 14 novembre 2023, référencée ARR_2023_41, dossier n°987, de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE.

Le débit maximal de rejet à la sortie de la station de traitement interne est de 70 m^3/j.

CHAPITRE 3.4 – SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2 – Contrôle des rejets aqueux

Eaux résiduaires du centre de valorisation énergétique

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles du centre de valorisation énergétique. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Elles portent sur les paramètres suivants :

Substances	Fréquence
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu

Substances	Fréquence
MES	Journalier
DBO_5	Mensuelle
DCO	Mensuelle
COT	Journalier
Azote global	Mensuelle
PCDD/PCDF	2 mesures par an
Chlorures	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Métaux totaux	Mensuelle
Mn	Mensuelle
Co	Mensuelle
Sb	Mensuelle
Sn	Mensuelle
Cr (dont Cr^{6+})	Mensuelle
Cd	Mensuelle
Pb	Mensuelle
Hg	Mensuelle
Phénols	Mensuelle
CN Libres	Mensuelle
As	Mensuelle
Tl	Mensuelle
Fluorures	Mensuelle
Sulfates	Mensuelle
Cu	Mensuelle
Ni	Mensuelle

Substances	Fréquence
Zn	Mensuelle
AOX	Mensuelle

Les mesures de concentration sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 h, asservis au débit et conservés à basse température (4°C).

Eaux pluviales

Les différents points de rejet des eaux pluviales font l'objet d'une analyse par an. Les analyses portent sur les paramètres listés à l'article 3.3.1.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables si le prélèvement d'eau total annuel de l'établissement est supérieur à 10 000 m^3/an.

Article 3.5.1 – Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

Si le bassin versant dans lequel se situe l'établissement est placé en vigilance sécheresse, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 3.6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance se compose de quatre piézomètres Pz1, Pz4, Pza et Pzb dont la localisation figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- Paramètres : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO5 ;
- Fréquence des analyses : une fois par an.

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 4.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	**Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

Article 4.1.3 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.1.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.2 – PROPRETÉ DU SITE

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation, ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.3 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 4.4 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.5 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

À cet effet, pour le centre de valorisation énergétique, le déchargement est effectué dans la fosse sous un hall de réception couvert maintenu en dépression et dont l'air aspiré est introduit dans le four annexe de combustion.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 5.1.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 5.1.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 5.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

Article 5.2.2 – Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A / Centres de valorisation énergétique et organique

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier : la structure est réalisée en béton avec une ossature béton et métallique. Les murs listés ci-dessous doivent avoir une résistance au feu de degré REI 120, à savoir :

- parois de la fosse à déchets ;
- mur de séparation entre le hall de réception des déchets et le hall four/chaudière jusqu'au plancher de la trémie d'alimentation du four ;
- mur de séparation entre le hall de réception des déchets et les bureaux au niveau + 5.00 ;
- murs de séparation entre le hall four/chaudière et les locaux techniques au niveau 0.00, la fosse à mâchefers, les locaux sociaux au niveau + 5.00, et le couloir de service au niveau + 5.00 ;
- mur de séparation entre la salle de commande (niveau + 8.00) et le hall de réception des déchets. La baie fixe de la salle de commande visualisant la fosse est munie d'une rampe d'arrosage d'eau actionnée à partir d'une vanne manuelle positionnée en salle de commande de façon à obtenir pour l'ensemble une résistance au feu REI60. Elle est également munie d'un accès pour le nettoyage et d'un dispositif de protection contre les chocs ;
- murs de séparation entre les bureaux et les zones de process (dont la salle de commande) au niveau + 8.00 ;
- murs de séparation entre les locaux sociaux et les zones de process au niveau + 5,00 ;
- murs de séparation entre certains locaux techniques (dont le traitement des fumées, le traitement des effluents, le GTA, les transformateurs...) aux niveaux 0.00, + 5.00, + 10.00 ;
- murs des différentes cages d'escalier.

Les portes intégrées dans ces murs de séparation REI 120 doivent être résistante au feu de degré EI 60 et être munies chacune de ferme-porte pour les murs séparant les locaux sociaux et locaux industriels et pour les autres murs, si le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) le juge nécessaire. Les portes permettant l'accès aux cages d'escalier doivent être de résistance au feu de degré EI 30.

Les passages des canalisations et des fourreaux électriques doivent être obturés de manière à atteindre le degré de résistance au feu du mur ou du plancher.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture du bâtiment technique (hall de réception, hall fosse à déchets et hall four chaudière) comporte sur au moins 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des

fumées. Les exutoires de fumées sont à commande manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

B / Centre de traitement de la collecte sélective

- CPM : Centre de préparation de la matière
- CTCS : Centre de tri de la collecte sélective
- USTB : Unité de stockage et de traitement des balles

Dispositions constructives et comportement au feu

Les différentes zones de l'installation sont séparées entre elles par des murs REI 120 dépassant le faîtage des zones voisines de 1 m à minima :

- l'USTB et les locaux sociaux, ainsi que l'accueil visiteur, l'USTB et le CPM, le CPM et la halle amont du CTCS ;
- la halle amont du CTCS et la halle de tri du CTCS, la halle de tri du CTCS et la halle aval du CTCS ; la halle de tri du CTCS et les locaux sociaux ;
- la halle aval du CTCS et les locaux sociaux.

Les portes traversant ces murs sont de classe EI 120.

Les parois les plus proches des limites de propriété sont REI 120 toute hauteur : parois Sud de l'USTB, du CPM, de la halle amont, de tri et aval du CTCS. De même, sur une hauteur minimale de 6 m, pour les parois Nord de l'USTB, du CPM, et de la halle amonts du CTCS.

Le circuit de visite situé sur la façade Sud du bâtiment est protégé par des vitres REI 120.

Les matériaux sont de classe a2s1d0 et la toiture répond au critère broof t3.

Entreposage des déchets

Les déchets combustibles sont entreposés dans les bâtiments sous la forme d'îlots de surface maximale au sol de 500 m² et dont la configuration est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de 5 mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées d'au moins 5 mètres de largeur. Les allées peuvent être remplacées par des dispositifs coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot

Désenfumage

Les halles sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur du type actif.

Elles sont découpées en cantons de surface inférieure à 1 600 m² et de longueur inférieure à 60 m.

La surface utile totale des exutoires servant au désenfumage naturel est égale à 2 % de la surface du canton à désenfumer.

L'ouverture des exutoires est à commande automatique et manuelle.

Extincteurs et RIA

Les halles sont dotées d'extincteurs qui sont installés en nombre suffisants dans l'ensemble du bâtiment pour la première intervention sur un feu naissant à raison de : 1 extincteur pour 250 m², 1 extincteur par niveau, 1 extincteur spécifique à moins de 5 m des risques localisés, 1 extincteur CO2 à proximité des tableaux électriques.

Un extincteur à poudre type A, B, C 50 kg sur roue est installé à proximité des balles plastiques et des presses à balles.

Les halles sont dotées de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont implantés dans le CPM, la halle amont du CTCS, la halle process du CTS, la halle aval du CTCS et l'USTB.

C / Plate forme de transit et de tri des déchets

La plateforme est constituée d'une dalle béton d'environ 2 500 m² entourée de murs coupe-feux REI 120. Le volume maximum de déchets stockés et de 7 500 m³. Les murs ont une hauteur de 5 m et sont surmontés d'un filet anti envols de 1,6 m.

Article 5.2.3 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux prescriptions de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les équipements électriques sont adaptés aux zones susceptibles de contenir une atmosphère explosible.

Article 5.2.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2.5 – Dispositifs de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 5.2.6 – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 5.2.7 – Dispositifs de confinement des déversements, des pollutions accidentelles, des eaux incendie et bassins d'orage

A / Centres de valorisation énergétique et organique

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m^3.

En cas d'accident ou d'incendie, la vidange ne pourra être effectuée qu'après analyse complète des eaux et accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de tamponnement étanche d'une capacité minimum de 120 m^3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les deux bassins étant confondus, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et du volume d'arrosage d'un incendie majeur sur le site (soit 360 m^3 dont 340 m^3 de bassin et 20 m^3 de canalisation).

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés localement en toute circonstance.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

B / Plateforme de transit et de tri des déchets

La dalle est raccordée à un bassin en capacité de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le bassin est également destiné à tamponner les eaux pluviales. Son volume est de 820 m^3 (volume de la D9A, plus une pluie décennale soit 820 m^3).

Un dispositif d'isolement manuel empêche le déclenchement des pompes de refoulement vers le réseau en cas de sinistre.

C / Centre de traitement de la collecte sélective

Le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est assuré comme suit :

- incendie dans le hall aval du CTCS ou dans le hall process du CTCS ou dans l'USTB : volume D9A majorant des 3 scénarios de 1 960 m^3 :
  a) ancien bassin du bâtiment CVO : 397 m^3 ;
  b) réseaux d'eaux pluviales : 98 m^3 ;

c) bassins situés sous le parking, la voie pompiers et les espaces verts : 430 m³ + 759 m³ + 173 m³ = 1 362 m³ ;
d) bassin situé sous les espaces verts à proximité du parking maison 3 D : 174 m³ ;

- incendie dans le hall amont du CTCS : volume D9A de 2 092 m³ :
  a) ancien bassin du bâtiment CVO : 397 m³ ;
  b) réseaux d'eaux pluviales : 98 m³ ;
  c) bassins situés sous le parking, la voie pompiers et les espaces verts : 430 m³ + 759 m³ + 173 m³ = 1 362 m³ ;
  d) bassin situé sous les espaces verts à proximité du parking de la maison 3 D : 174 m³ ;
  e) rétention dans la halle amont du CTCS : 136 m³ (8 cm sur 2 130 m²)

- incendie dans le CPM : volume D9A de 2 032 m³ :
  a) ancien bassin du bâtiment CVO : 397 m³ ;
  b) réseaux d'eaux pluviales : 98 m³ ;
  c) bassins situés sous le parking, la voie pompiers et les espaces verts : 430 m³ + 759 m³ + 173 m³ = 1 362 m³ ;
  d) bassin situé sous les espaces verts à proximité du parking maison 3 D : 174 m³ ;
  e) rétention dans le CPM : 78 m³ (8 cm sur 1 090 m²).

La pompe de relevage des eaux vers le réseau public située en aval de l'ancien bassin du bâtiment CVO est équipée d'un dispositif de commande permettant de stopper son fonctionnement en cas de détection d'un incendie ou de la survenue d'un épandage important.

Article 5.2.8 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet et dans le respect des réglementations particulières) ;
- l'interdiction d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 5.2.9 – Vérifications périodiques

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 5.2.10 – Travaux, permis de travail, permis de feux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Article 5.2.11 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP (pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges) ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

CHAPITRE 5.3 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.3.1 – Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

A / Centres de valorisation énergétique et organique

Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Les installations sont équipées de détecteurs incendie judicieusement répartis et reliés à une alarme en salle de contrôle. Un plan de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le poste interne de détente gaz naturel comprend une centrale de détection de gaz asservissant la vanne d'alimentation.

Le local et la zone de dépotage ammoniaque sont équipés chacun d'une détection NH_3 avec report d'alarme en salle de commande. Le détecteur du local asservit la ventilation mécanique.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs.

En salle de commande, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Ressources en eau et mousse

Le bâtiment du CVE doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après.

La défense incendie extérieure du site sera réalisée au moyen de :

- 3 poteaux incendie (P1, P2 et P5) assurant un débit simultané de 120 m^3/h sur deux poteaux, avec un minimum de 60 m^3/h par poteau ;
- d'un point d'aspiration extérieur existant assurant un débit minimum de 60 m^3/h.

La défense incendie intérieure du site sera réalisée au moyen de :

- deux colonnes sèches ;
- extincteurs et RIA ;
- deux canons à eau additivée ;
- déversoirs à mousse au niveau des trémies d'alimentation en déchets ;
- réserves d'eau incendie dédiées de 120 m^3.

Les emplacements des poteaux d'incendie et des aires de mise en aspiration doivent être matérialisés sur les sols et installations (par exemple au moyen de pictogrammes). Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation.

Les extincteurs doivent être de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF S 60100 avec au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m².

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.

Les robinets d'incendie armés sont conformes aux normes NFS 61201 et comportent la marque NF A2P. Ils sont disposés près des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation.

Les robinets d'incendie armés sont protégés contre le gel.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

B / Plateforme de transit et de tri des déchets

Détection et surveillance

La dalle est équipée d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

En l'absence de personnel au niveau de la dalle, l'exploitant organise une ronde 2 heures après l'arrivage des derniers déchets afin de détecter au plus tôt un départ de feu ou un échauffement anormal.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sont de 120 m^3/h durant 2 heures. Ils sont couverts par deux poteaux incendie (P3 et P4). Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation doit se situer à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Le contrôle du débit des deux points d'eau (P3 et P4) assurant la défense extérieure contre l'incendie sera réalisée de façon simultanée.

Un poteau (P4) se situe à proximité de l'entrée de la dalle. Une lance et une tuyauterie incendie sont pré-positionnées à proximité de celui-ci.

Un accès est également assuré vers un poteau public (P7) situé rue Vancauwenberghe via un portail ouvrable au moyen d'une clef « pompier ». Ce poteau pourra être utilisé en complément des autres poteaux incendie du site.

Des extincteurs sont répartis sur la dalle, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

C / Centre de traitement de la collecte sélective

Moyens de détection

Une détection incendie est présente dans l'ensemble des locaux. Elle est adaptée au risque encouru : dispositifs optiques, détection de flamme infra-rouge, thermique, thermovélocimétrique, par aspiration multipoints de type Vesda, câble linéaire thermique.

En plus de la détection incendie, des caméras thermographiques permettent la surveillance dans les ateliers des zones à risques de feux couvents et des points dangereux, notamment le système « overband », le tri par courant de Foucault et les presses à paquets et à balles.

Les alarmes sont reportées vers un dispositif de télésurveillance en dehors des heures de présence du personnel.

L'exploitant organise une ronde 2 heures après l'arrivage des derniers déchets afin de détecter au plus tôt un départ de feu ou un échauffement anormal. Des rondes sont également mises en place pendant les périodes de fermeture ou d'activité réduite.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux suivants sont protégés par sprinklage : CPM, halles amont, process et aval du CTCS, USTB, locaux postes, source et produits dangereux. Les locaux électriques sont équipés d'un système d'extinction par brouillard d'eau.

Les équipements suivants, présentant un risque incendie particulier, sont protégés par un système « déluge » : déliteuse de balles, trémie d'alimentation, trommel, petit ouvreur de sac, cribles décartonneur et balistiques n°1 et n°2, séparateur des non-ferreux, overbands (séparation des métaux ferreux), presses à balle et à paquets. De même les stockeurs tampons sont protégés par sprinklage et les stockeurs intermédiaires par déluge.

Afin de restaurer le degré coupe-feu des ouvrages séparatifs, toutes les traversées de cloison coupe-feu sont protégées par un système déluge par rideau d'eau.

Le centre de traitement de la collecte sélective est doté de 4 poteaux incendie (P1, P5, P3 et P6) disposés de façon à ce qu'aucun point du bâtiment ne se situe à moins de 100 m d'un poteau. Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sont de 120 m^3/h durant 2 heures pour le scénario le plus défavorable (halle amont du CTCS). Il est de 60 m^3/h durant 2 heures pour les autres scénarios d'incendie : CPM, halle process du CTCS, halle aval du CTCS et USTB.

Le contrôle du débit des différents points d'eau assurant la défense extérieure contre l'incendie sera réalisée de façon simultanée par regroupement de 2 poteaux afin de vérifier l'obtention d'un débit minimal cumulé de 120 m^3/h et de 60 m^3/h par poteau.
Les réseaux de sprinklage et les déluges sont alimentés à partir de deux réservoirs extérieurs d'une capacité totale de 1 800 m^3. Le réseau est alimenté par une pompe à moteur thermique de 864 m^3/h et est maintenu sous pression par une pompe jockey.

Article 5.3.2 – Organisation

Article 5.3.2.1 – Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots* et petits îlots*, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

* Les notions d'îlots et de petits îlots (zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables) ne concerne que les installations de l'établissement relevant des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 (Arrêté ministériel du 6 juin 2018).

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 6.1.1 – Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation. Elle précise pour chaque type de déchet destiné à être admis dans l'installation :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- la codification de ce déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les données concernant la composition du déchet, dont notamment ses constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- les quantités et fréquences prévisionnelles ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents au déchet, notamment les substances avec lesquelles il ne peut pas être mélangé et les précautions à prendre lors de sa manipulation ;
- toute autre information pertinente pour déterminer si le déchet est apte à subir le traitement prévu.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Toute modification dans le processus industriel du producteur de déchet et dans la nature du déchet doit entraîner la transmission d'une nouvelle fiche d'identification préalable.

Article 6.1.2 – Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 6.1.3 – Contrôles à la réception des déchets

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant effectue les contrôles suivants :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, conformément à l'article 6.1.1 du présent arrêté ;
- contrôle visuel des déchets ;
- contrôle de la radioactivité des déchets au moyen d'un portique de détection de la radioactivité.

Les déchets acceptés sont pesés.

L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre mentionné à l'article 6.1.5 du présent arrêté.

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement vaut accusé de réception.

b) L'exploitant établit un protocole d'acceptabilité des déchets entrants dans son installation, qu'il consigne dans une procédure écrite. Les contrôles d'admission des déchets sont complétés sur la base de cette procédure.

Article 6.1.4 – Refus des déchets

En cas d'identification de déchets interdits ou de non-conformité du déchet vis-à-vis des conditions d'admission définies à l'article 6.1.3, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un

document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les conditions d'admission définies à l'article 6.1.3.

Article 6.1.5 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur l'installation conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 543-45 du code de l'environnement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6.1.6 – Registre des refus

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets refusés. Il contient au moins les informations suivantes :

- la date ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (ou du règlement 2024/1157 selon la date du transfert) ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (ou du règlement 2024/1157 selon la date du transfert) ;
- la quantité de déchet exprimée en tonne ou en m^3 ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le motif de refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.7 – Registre des déchets sortants

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 543-45 du code de l'environnement. Le contenu minimal des informations de ces registres est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.8 – Conduite à tenir en cas de détection de la radioactivité

L'exploitant est tenu d'établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au seuil d'admission fixé. Cette consigne définira les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. Elle s'appuie sur la procédure guide définie par la circulaire du 12 juillet 2003 en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité pour les centres de traitement par incinération réalisée par l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel ;
- information de l'inspection des installations classées ;
- information, en cas d'urgence, de l'ASNR (autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection) ;
- transfert du chargement dans un lieu sûr et éloigné du personnel, dans des conditions non susceptibles de propager une contamination éventuelle ;
- évacuation des déchets radioactifs éventuels au sein de la filière adaptée ;
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique.

CHAPITRE 6.2 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, notamment :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination ;

  Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées ;
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

CHAPITRE 6.3 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-57 à R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à D. 543-227-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.4 – DÉCHETS VALORISÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'INSTALLATION

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et au II-3° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et cela dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue au II-2° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure, avant remise des déchets, que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume, dans le respect du principe de proximité formulé au II-4° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, selon la date, du règlement n° 2024/1157 du 30 avril 2024.

CHAPITRE 6.5 – DÉCHETS VALORISÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'INSTALLATION

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

CHAPITRE 6.6 – NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal du centre de valorisation énergétique sont les suivants :

Nature du déchet	Code nomenclature	Quantité annuelle produite en tonne
Mâchefers et cendres sous grille	19.01.12	27600
Cendres volantes et Refiom	19.01.13 19.01.14 19.01.07 19.01.15 19.01.16	2140
Gâteaux de traitement des effluents	19.01.05	730
Ferrailles (déferraillage des mâchefers)	19.01.02	4000
Monstres en sortie du scalpeur à mâchefers	19.01.12	200
Encombrants impossibles à cisailler	20.03.07	3000
Boues du décanteur séparateur à hydrocarbures	13.05.01 13.05.02	1
Huiles usagées	13.01.XX 13.02.XX	2
DIB (déchets de bureau, chiffons)	15/02/03	20

Article 6.6.1 – Comptabilité des résidus d'incinération du centre de valorisation énergétique

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont ;
  a) poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  b) cendres sous chaudière ;
  c) gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
  d) déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
  e) déchets secs de l'épuration des fumées ;
  f) catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
  g) charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
  h) cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé.

CHAPITRE 6.7 – LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

A / Centre de valorisation énergétique

Le tonnage maximum présent dans la fosse est de 4500 tonnes.

La quantité maximale de déchets stockés en balles est limitée à 4500 tonnes.

B / Plate forme de transit et de tri des déchets

La quantité de déchets non dangereux entreposés sur la dalle est limitée à 7 500 m^3. Les déchets dangereux issus du tri sont stockés en quantités restreintes et éliminés rapidement vers des filières adaptées : déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus, bouteilles de gaz...

C / Centre de traitement de la collecte sélective

Les déchets stockés sont limités aux volumes suivants :

- CPM : collecte multiflux 728 m^3, biodéchets 20 m^3 ;
- USTB : 715 m^3 (496 balles de 1,44 m^3) de déchets de collecte sélective ;
- halle amont du CTCS : 3 450 m^3 de déchets de la collecte sélective réceptionnés en vrac, de sacs de déchets provenant du CPM, de balles délitées provenant de l'USTB ;
- halle de tri du CTCS : 615 m^3 de déchets de la collecte sélective en cours de tri ;
- halle aval du CTCS : 163 m^3 de déchets de métaux, 1 930 m^3 de déchets triés hors métaux (papiers, plastiques...).

D / Transit de verre

La quantité de déchets de verre en transit est limité à 260 m^3.

E / Centre de valorisation organique

Biodéchets et déchets verts en attente de broyage et broyés : 1 500 m³.

CHAPITRE 6.8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TYPES DE DÉCHETS

Article 6.8.1 – Résidus d'épuration des fumées

Les refioms et les cendres volantes sont stockés dans un silo de capacité 72 m³ et en big-bag pour un volume maximum de 96 m³.

Les refioms et les cendres volantes doivent être éliminés dans un centre de stockage de déchets industriels ultimes stabilisés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

La teneur en Carbone Organique Total (COT) des refioms et cendres volantes doit être inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou la perte au feu inférieur à 5 % de ce poids sec.

Une analyse trimestrielle des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme NF X 31210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds et le carbone organique total (COT).

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envols lors des opérations de conditionnement, de chargement et de transport.

Article 6.8.2 – Gestion des mâchefers

a) Définitions

Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four.

Lot périodique : ensemble des MIDND produit sur une période de un mois.

IME : Installation de maturation et d'élaboration des MIDND.

b) Stockage

Le stockage tampon des mâchefers s'effectue dans une fosse de capacité 750 m³. Ils sont ensuite évacués par bennes fermées ou bâchées situées dans un bâtiment fermé sur 3 côtés sous les installations de traitement. Les bennes sont évacuées au fil de l'eau pour valorisation.

Aucun stockage définitif n'est autorisé sur site.

c) Gestion

La gestion des mâchefers produits est confiée à une ou plusieurs installations de maturation et d'élaboration des MIDND (IME) dûment autorisées au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des

installations classées et respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

d) Convention

Une convention liant l'exploitant à l'IME à qui il confie l'élaboration et le recyclage des matériaux alternatifs et routiers issus de ses MIDND et une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial jusqu'au chantier doivent être mises en place afin de garantir et encadrer pour chacun des lots périodiques :

- les conditions et mode d'échantillonnage ;
- la caractérisation ;
- les conditions de recyclage ;
- la mise en œuvre ;
- la traçabilité.

Lesdites convention et procédure de suivi de la qualité sont rédigées de telle sorte que l'exploitant puisse s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé. Elles comportent également les éléments relatifs aux responsabilités de chacune des parties.

Elles doivent être transmises à l'inspection des installations classées.

e) MIDND non valorisables.

Les matériaux alternatifs ou routiers issus de MIDND qui ne satisfont pas aux critères de recyclage fixés l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, sont éliminés dans des installations de stockage permanents de déchets dangereux ou non dangereux dûment autorisés.

f) Traçabilité

Un bordereau de suivi de déchets reprenant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, doit être établi pour chaque livraison.

L'exploitant doit disposer au sein d'un registre, pour chacun des lots de MIDND valorisés, les informations suivantes :

- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'IME ;
- la date de sortie de l'IME ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Pour les lots de MIDND non valorisables et éliminés :

- la référence des lots ;
- les résultats de la caractérisation ;
- les quantités ;
- le nom, l'adresse postale, le numéro SIRET et les références de l'autorisation préfectorale de l'installation en charge de l'élimination ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'élimination ;
- la date de sortie de l'IME.

Ce registre, qui peut être sous format informatique, est conservé pendant au moins dix ans et est tenu, sur le site du CVE, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse de ce registre est intégrée au rapport annuel d'activité et présentée aux membres de la commission de suivi de site.

CHAPITRE 6.9 – NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS

A / Centre de valorisation énergétique

Les déchets autorisés sont :

- les déchets non dangereux ménagers après collecte sélective ;
- les déchets non dangereux d'activités économiques assimilables aux déchets non dangereux ménagers issus de la collecte spécifique ou issus du centre de traitement de la collecte sélective de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE (refus de tri combustibles) ;
- les déchets non dangereux, en provenance des installations classées assimilables aux déchets non dangereux des ménages, après tri sélectif réalisé par leur producteur, autres que ceux issus de la collecte par les services publics communautaires ;
- les déchets provenant du Centre de Valorisation Organique (refus) comprenant des déchets combustibles non fermentescibles et/ou ne présentant pas de bonnes caractéristiques d'acceptation pour la qualité du produit final ;
- les déchets issus des déchetteries ;
- les déchets encombrants ;
- les déchets des services municipaux et de cantonnage.

Sont compris dans cette définition :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés indûment et en dehors des heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, non dangereux, collectés avec les ordures ménagères ;
- les produits du nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

- les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tout bâtiment public, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique, compatible avec l'installation ainsi que les cadavres de petits animaux.

Ces déchets sont repris sous les codes suivants de la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement : « Liste de codification des déchets ») :

Codes déchets	Dénomination du type de déchet
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11(déchets similaires mais contenant des substances dangereuses).
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.

Codes déchets	Dénomination du type de déchet
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs. »

Tous les déchets non autorisés sont interdits. A titre informatif, les catégories de déchets suivantes ne doivent, en aucun cas, être admises dans les installations du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques :

- les déchets générateurs de nuisances tels que définies à l'article R. 541-8 annexe I du code de l'environnement ;
- les déchets non dangereux, non assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ;
- les matières non refroidies dont la température est susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets liquides, même en récipients clos ;
- les déchets issus de la filière relative à la responsabilité élargie des producteurs (les déchets de papiers graphiques, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), les textiles et les chaussures usagés, les piles et accumulateurs usagés, les déchets diffus spécifiques des ménages (DDS – peintures, solvants...), les déchets de pneumatiques, les véhicules hors d'usages (VHU), les déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport, les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants des patients en auto-traitement, les médicaments non utilisés, les bouteilles de gaz, les huiles usagées, les déchets issus de l'agro-fourniture ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets qui, de par leurs dimensions, leur poids ou leur matière, ne peuvent pas être traités dans l'installation ;
- les déchets radioactifs ;
- les carcasses d'animaux.

Origine géographique des déchets autorisés :

Les déchets admis sont ceux pour lesquels l'installation de traitement est située à moins de 100 km du producteur initial du déchet.

L'exploitant peut recevoir des déchets en dehors de cette zone, s'il apparaît, après analyse, que l'installation de traitement est une des deux plus proches du producteur initial du déchet considéré.

Peuvent ne pas être dénombrées les installations :

- situées à l'étranger, si le déchet provient du territoire national ;
- d'exploitants identiques, au-delà de la première installation dénombrée ;
- de niveau inférieur dans la hiérarchie du traitement de déchets ;
- en incapacité avérée de prendre en charge le déchet (refus de prise en charge, arrêt technique, contrainte environnementale, etc.)

L'analyse est réalisée par l'exploitant (ou sous sa responsabilité), elle doit être renouvelée à chaque acceptation préalable d'un déchet réalisé ou renouvelé conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'exploitant garde une copie de ces analyses dans un registre dédié.

Les déchets en provenance de l'étranger et admissibles au titre du présent article doivent faire l'objet des procédures prévues par le règlement 1013/2006 CE du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Leur réception est autorisée dans la limite des vides de four avérés.

B / Centre de traitement de la collecte sélective

Les déchets entrants sont :

- les ordures ménagères résiduelles (sacs noirs), les emballages et papiers ménagers (sacs jaunes) et les biodéchets (sacs verts) issus de la collecte des déchets en mélange (multiflux) de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE ;
- les cartons collectés séparément en provenance des territoires de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE ;
- les biodéchets en vrac (housse de 140 ou 240 litres) en provenance des territoires de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE ;
- des déchets issus de la collecte sélective en vrac ou conditionnés en balles de collectivités situées dans un rayon de 150 km du pôle de valorisation des déchets (CABBALR, SIROM) ;
- les déchets recyclables issus du tri hors foyer sur le territoire de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE (cartons industriels, biodéchets...).

C / Plate forme de transit et de tri des déchets

Les déchets entrants sont des encombrants et des gravats provenant des déchetteries de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE.

D / Transit de verre

Les déchets de verre proviennent des points d'apport volontaire de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE.

E / Transit de déchets verts et de biodéchets

Les déchets verts et les biodéchets proviennent des déchetteries, des services communaux et de la collecte auprès des particuliers de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 7.1 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Article 7.1.1 – Conditions d'exploitation

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée par la production de vapeur et d'électricité.

L'installation est composée d'un four de capacité 12 t/h, (PCI moyen des déchets : 2 100 kcal/kg), de puissance thermique nominale 29,3 MW.

Article 7.1.2 – Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Article 7.1.3 – Brûleurs d'appoint

Le four est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ce(s) brûleur(s) sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 7.1.4 – Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 2.3 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 7.1.5 – Indisponibilité

a) Indisponibilité des dispositifs de traitements

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.1.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 2.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

b) Indisponibilité des dispositifs de mesure

Dispositifs de mesure en semi-continu : sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu des dioxines/furannes ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder cinq cents heures sans interruption.

Dispositifs de mesure en continu : le temps cumulé d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 7.1.6 – Zone de réception des déchets

Le hall de réception comprend :

- la fosse à déchets ménagers ;
- le quai de déchargement des déchets verts et des biodéchets ;
- quatre quais de déchargement des bennes à ordures ménagères ;
- deux convoyeurs transférant le flux de déchets de la zone de réception du CVE vers le CPM ;
- un convoyeur retournant les déchets depuis le centre de tri (sacs noirs et refus) dans la fosse du CVE.

Dans le hall fosse à déchets, l'introduction des déchets dans le four fait l'objet d'un contrôle vidéo par l'opérateur.

Les opérations de gerbage sont réalisées sous contrôle visuel direct de l'opérateur doublé d'un contrôle vidéo.

Article 7.1.7 – Hall four – Chaudière

La conduite de l'ensemble four / chaudière est effectuée avec présence humaine continue. Les différents équipements sont commandés depuis la salle de commande.

Le hall comporte un circuit de surveillance vidéo avec des caméras aux différents lieux stratégiques pour la sécurité.

Article 7.1.8 – Installations véhiculant et utilisant le gaz naturel

Le gaz naturel est utilisé pour l'alimentation du brûleur d'appoint du four. Le brûleur d'appoint comporte une détection de flamme associée à une électrovanne de coupure de l'alimentation en gaz naturel.

Le réseau intérieur est conçu, réalisé et exploité conformément aux normes françaises en vigueur.

Les postes de livraison sont équipés d'un organe de coupure automatique en cas de baisse ou de hausse trop importante de pression.

Le réseau comprend une vanne manuelle de coupure générale à l'aval du poste de livraison.

Les organes de coupure de type ¼ de tour doivent rester accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des locaux. La fonction de l'organe de coupure est indiquée. La pression dans les réseaux est indiquée par manomètre.

L'exploitant règle par consigne les questions relatives à la coupure et à la remise en gaz.

Les conduites de gaz doivent être peintes de la couleur conventionnelle.

Les canalisations de gaz sont efficacement protégées contre les chocs.

Article 7.1.9 – Dépôt de fioul du groupe électrogène

Le dépôt de fioul domestique associé au groupe électrogène doit respecter les dispositions suivantes :

- élaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage ;
- toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, dépotage...) sont vérifiées en tant que de besoin ;
- des clapets anti-retour doivent être mis en place sur la canalisation de dépotage, implantée en partie haute de la cuve ;
- présence d'un évent de respiration ;
- mise en place d'un limiteur de remplissage avec point haut relié à une alarme.

Article 7.1.10 – Dépôt de coke de lignite

Les récipients contenant le coke de lignite sont entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer. Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

Toutes précautions sont prises pour que le coke de lignite ne soit pas exposé à l'humidité.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'a lieu dans le local du dépôt.

On disposera, à côté du dépôt, un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un ½ m^3, avec pelle et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

Article 7.1.11 – Dépôt de lessive de soude et d'acide chlorhydrique

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par l'acide que la soude, concentrés ou dilués. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les évents, les trous de respiration et, en général, tout mécanisme pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormale à l'intérieur.

Les réservoirs sont placés en plein air ou dans un local très largement aéré. Ils porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Les dépôts de soude sont distincts des dépôts d'acide et situés à distance suffisante de ces derniers.

Article 7.1.12 – Groupe électrogène

Le groupe électrogène de secours est implanté dans un local spécifique ventilé et séparé des autres locaux par le biais de parois de résistance au feu REI 120 (porte REI 60 avec ferme-porte).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent dans les limites définies à l'article 1.4.1 de cet arrêté ministériel « Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale ».

Article 7.1.13 – Transformateurs électriques

Ils sont implantés dans une zone spécifique, suffisamment ventilée, dont les parois présentent des caractéristiques de résistance au feu REI 120, vis-à-vis du reste de l'établissement.

Article 7.1.14 – Groupe turbo alternateur

Le groupe hydraulique du groupe turbo alternateur est implanté dans un local spécifique, isolé du groupe turbo alternateur et des autres installations par des murs présentant une résistance au feu REI 120.

Article 7.1.15 – Mise en balles et stockages en balles

L'exploitant est autorisé à exploiter une presse à balles et à entreposer les balles de déchets sur la plateforme de tri et de transit des déchets.

La hauteur de stockage est limitée à 3 balles. La quantité maximale de déchets stockées est limitée à 4500 tonnes.

Les balles sont entreposées dans des îlots dont la surface au sol n'excède pas 500 m^2 au maximum et dont la configuration est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées d'au moins 5 mètres de largeur. Les allées peuvent être remplacées par des dispositifs coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Ce stockage n'est autorisé que pour les déchets réceptionnés lors de l'arrêt annuel ou lors des arrêts accidentels.

Les déchets doivent être compactés en balles enrubannées dans un film plastique étanche et opaque.

L'exploitant doit s'assurer une parfaite compaction des déchets et une parfaite étanchéité des films plastiques qui protègent les déchets. Pour cela, il doit :

- prévoir une procédure d'exploitation de la presse et de l'enrubanneuse ;
- assurer un contrôle visuel de chaque balle en sortie de l'enrubanneuse. Ce contrôle est tracé sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- manipuler les balles avec un convoyeur et des engins spécialement conçus pour éviter de dégrader l'étanchéité des balles ;
- assurer un contrôle visuel de chaque balle dès qu'elle a été positionnée sur le tas dans la zone d'entreposage. Ce contrôle visuel est tracé sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- contrôler régulièrement, et à minima une fois par semaine, l'état d'entreposage (contrôle visuel sans déplacement des balles). Ce contrôle est également consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

En cas d'anomalie détectée lors de ces contrôles, l'étanchéité de la balle doit être restaurée. Si l'anomalie est détectée sur une balle entreposée en extérieur, elle doit alors être immédiatement incinérée.

Chaque balle doit comporter une référence et un registre permet de connaître pour chaque balle :

- sa référence ;
- sa date de réalisation ;
- sa date d'incinération ;
- les anomalies éventuellement rencontrées durant sa vie.

La référence est portée une fois la balle en place sur la zone de stockage. Elle est constituée du numéro d'ordre du jour dans l'année et du numéro d'ordre de la balle dans la journée.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire d'entreposage des balles sont gérées conformément aux dispositions de l'article 3.2.2 - C du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour que le stockage n'attire ni rongeur, ni volatil.

Le stockage ne doit pas générer de nuisances olfactives. En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour incinérer en priorité les balles de déchets les plus anciennes.

Les déchets stockés en balles après l'arrêt annuel N-1 doivent être incinérés au plus tard avant l'arrêt annuel N (dans la limite d'un maximum d'un an).

En cas de constat de nuisances (volatil, rongeurs, nuisances olfactives) l'inspection des installations classées peut demander l'évacuation sans délai, des stocks de déchets en balles dans une installation extérieure régulièrement autorisée.

CHAPITRE 7.2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRAITEMENT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

L'USTB comprend une zone dédiée au stockage des balles de déchets d'une surface d'environ 280 m². Les balles, de dimensions voisines de 1,2 X 1,2 X 1 m sont stockées sur 4 niveaux au maximum. La capacité de stockage est de 496 balles.

Les balles sont positionnées sur une ligne comprenant : une déballeuse, une déliteuse et un convoyeur dirigeant les déchets délités vers une alvéole située dans la halle amont du CTCS.

La halle amont du CTCS réceptionne les déchets des balles délitées, les déchets en sacs et en vrac. Elle comprend plusieurs alvéoles de stockage d'un volume total de 3450 m³ de déchets. Les alvéoles sont séparées par des legomurs dépassant de 1 m la hauteur de stockage.

La halle comprend une trémie de 60 m³ alimentant la halle de tri.

La halle de tri du CTCS abrite les équipements permettant de séparer les différents types de déchets :

- 1re étape : séparation des déchets en fonction de leur taille et de leur poids – ligne de séparation granulométrique et mécanique ;
- 2e étape : séparation des déchets en fonction de leur forme et de leur densité – ligne de tri optique ;
- 3e étape : tri manuel – Cabine de tri unique ;
- 4e étape : conditionnement – Trémie tampon de 47 m³, puis 12 box de pré-stockage des différentes matières triées répartis en 8 box de 55 m³ et 4 box de 30 m³.

Les stockeurs alimentent automatiquement une presse à balle, pour tous les flux de déchets sauf l'acier.

Une presse à paquets compacte tous types de déchets métalliques. En sortie de presse, les paquets sont stockés dans une alvéole de 45 m³.

Un flux de cartons déjà triés est stocké dans deux bennes, d'environ 30 m³. Après conditionnement, le volume en attente d'évacuation est d'environ 60 m³.

La halle aval du CTCS abrite le stockage des balles de matériaux séparés – 11 types de matériaux différents sont stockés chacun dans un emplacement dédié.

Les balles plastiques sont stockées sur 3 niveaux et les autres matériaux sur 4 niveaux : 1012 balles de différent types de papiers et plastiques représentant un volume d'environ 1 863 m³, plus 89 balles d'aluminium et 45 m³ d'acier.

Un emplacement de 67 m³ correspondant à 27 balles est réservé aux balles non-conformes avant retour.

Aire de lavage des véhicules par nettoyeur haute pression : la dalle béton de 8 m X 4 m permet la récupération des eaux qui transitent par un débourbeur avant rejet dans le réseau des eaux usées.

Station de distribution de carburant

Une cuve de 10 000 l de GNR et une cuve de 1 000 l d'AdBlue. Les cuves sont équipées d'une double enveloppe. Les eaux de cette zone transitent par un déshuileur – débourbeur avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales.

CHAPITRE 7.3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATEFORME DE TRANSIT ET DE TRI DES DÉCHETS

Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots dont la surface au sol n'excède pas 500 m² au maximum et dont la configuration est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de 5 mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées d'au moins 5 mètres de largeur. Les allées peuvent être remplacées par des dispositifs coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1.1 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, **dans un délai de deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8.1.4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 22 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe : Localisation des poteaux incendie et piézomètres du pôle de valorisation des déchets de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD)

Table des matières

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales....5
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation....5
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation....5
Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs....5
Article 1.1.3 – Localisation et surface occupée par les installations....5
Article 1.1.4 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation....5
Chapitre 1.2 – Nature des installations....7
Article 1.2.1 – Réglementation IED....9
Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation....9
Chapitre 1.4 – Cessation d'activité et remise en état....9
Chapitre 1.5 – Contrôle de l'accès à l'installation....10
Chapitre 1.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection....10
Chapitre 1.7 – Rapport d'incident ou d'accident....10
Chapitre 1.8 – Contrôle et analyses, contrôles inopinés....10
Chapitre 1.9 – Documents à transmettre à l'inspection....10
Chapitre 1.10 – Bilans périodiques....11
Article 1.10.1 – Télédéclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)....11
Article 1.10.2 – Performance énergétique....11
Article 1.10.3 – Rapport annuel d'activité....12
Titre 2 – Protection de la qualité de l'air....13
Chapitre 2.1 – Conception des installations....13
Article 2.1.1 – Conduits et installations raccordées....13
Article 2.1.2 – Conditions générales de rejet....13
Chapitre 2.2 – Limitation des rejets....14
Article 2.2.1 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques - Valeurs limites des flux de polluants rejetés....14
Article 2.2.1.1 – Conduit n°1 – Four d'incinération....14
Article 2.2.1.2 – Conduit n°2 – Groupe électrogène de secours....17
Chapitre 2.3 – Surveillance des rejets dans l'atmosphère....17
Article 2.3.1 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées....17
Chapitre 2.4 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation....19
Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....20
Chapitre 3.1 – Prélèvements et consommations d'eau....20
Article 3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau....20
Article 3.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....20
Chapitre 3.2 – Conception et gestion des réseaux et points de rejet....20
Article 3.2.1 – Plan des réseaux....20
Article 3.2.2 – Points de rejet....20
Article 3.2.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....21
Article 3.2.3.1 – Aménagement des points de prélèvement....21
Article 3.2.3.2 – Section de mesure....22
Article 3.2.3.3 – Équipements....22
Chapitre 3.3 – Limitation des rejets....22
Article 3.3.1 – Caractéristiques des rejets externes....22
Chapitre 3.4 – Surveillance des prélèvements et des rejets....25
Article 3.4.1 – Relevé des prélèvements d'eau....25
Article 3.4.2 – Contrôle des rejets aqueux....25

Chapitre 3.5 – Dispositions spécifiques sécheresse....27
Article 3.5.1 – Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse....27
Chapitre 3.6 – Surveillance des eaux souterraines....27
Titre 4 – Protection du cadre de vie....28
Chapitre 4.1 – Limitation des niveaux de bruit....28
Article 4.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation....28
Article 4.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores....28
Article 4.1.3 – Valeurs limites d'émergence....28
Article 4.1.4 – Vibrations....28
Chapitre 4.2 – Propreté du site....29
Chapitre 4.3 – Voies de circulation....29
Chapitre 4.4 – Émissions diffuses et envols de poussières....29
Chapitre 4.5 – Odeurs....29
Titre 5 – Prévention des risques technologiques....31
Chapitre 5.1 – Caractérisation des risques....31
Article 5.1.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement....31
Article 5.1.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement....31
Chapitre 5.2 – Conception des installations....31
Article 5.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement....31
Article 5.2.2 – Dispositions constructives et comportement au feu....32
Article 5.2.3 – Installations électriques....34
Article 5.2.4 – Protection contre la foudre....34
Article 5.2.5 – Dispositifs de rétention....34
Article 5.2.6 – Transports – Chargements – Déchargements....35
Article 5.2.7 – Dispositifs de confinement des déversements, des pollutions accidentelles, des eaux incendie et bassins d'orage....36
Article 5.2.8 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....37
Article 5.2.9 – Vérifications périodiques....38
Article 5.2.10 – Travaux, permis de travail, permis de feux....38
Article 5.2.11 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux....38
Chapitre 5.3 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....39
Article 5.3.1 – Moyens de détection et de lutte contre l'incendie....39
Article 5.3.2 – Organisation....42
Article 5.3.2.1 – Plan de défense contre l'incendie....42
Titre 6 – Prévention et gestion des déchets....44
Chapitre 6.1 – Conditions d'admission des déchets....44
Article 6.1.1 – Information préalable....44
Article 6.1.2 – Certificat d'acceptation préalable....45
Article 6.1.3 – Contrôles à la réception des déchets....45
Article 6.1.4 – Refus des déchets....45
Article 6.1.5 – Registre des déchets entrants....46
Article 6.1.6 – Registre des refus....46
Article 6.1.7 – Registre des déchets sortants....47
Article 6.1.8 – Conduite à tenir en cas de détection de la radioactivité....47
Chapitre 6.2 – Limitation de la production de déchets....47
Chapitre 6.3 – Séparation des déchets....48
Chapitre 6.4 – Déchets valorisés ou éliminés à l'extérieur de l'installation....48
Chapitre 6.5 – Déchets valorisés ou éliminés à l'intérieur de l'installation....49
Chapitre 6.6 – Natures et quantités de déchets produits....49
Article 6.6.1 – Comptabilité des résidus d'incinération du centre de valorisation énergétique....50

Chapitre 6.7 – Limitation du stockage sur site....50
Chapitre 6.8 – Prescriptions particulières à certains types de déchets....51
Article 6.8.1 – Résidus d'épuration des fumées....51
Article 6.8.2 – Gestion des mâchefers....51
Chapitre 6.9 – Nature et origine des déchets admissibles dans les installations....53
Titre 7 – Conditions particulières applicables à certaines installations....58
Chapitre 7.1 – Conditions particulières applicables au Centre de Valorisation Énergétique....58
Article 7.1.1 – Conditions d'exploitation....58
Article 7.1.2 – Conditions de combustion....58
Article 7.1.3 – Brûleurs d'appoint....58
Article 7.1.4 – Conditions de l'alimentation en déchets....59
Article 7.1.5 – Indisponibilité....59
Article 7.1.6 – Zone de réception des déchets....59
Article 7.1.7 – Hall four – Chaudière....60
Article 7.1.8 – Installations véhiculant et utilisant le gaz naturel....60
Article 7.1.9 – Dépôt de fioul du groupe électrogène....60
Article 7.1.10 – Dépôt de coke de lignite....61
Article 7.1.11 – Dépôt de lessive de soude et d'acide chlorhydrique....61
Article 7.1.12 – Groupe électrogène....62
Article 7.1.13 – Transformateurs électriques....62
Article 7.1.14 – Groupe turbo alternateur....62
Article 7.1.15 – Mise en balles et stockages en balles....62
Chapitre 7.2 – Conditions particulières applicables au centre de traitement de la collecte sélective 63
Chapitre 7.3 – Conditions particulières applicables à la plateforme de transit et de tri des déchets 64
Titre 8 – Dispositions finales....66
Article 8.1.1 – Caducité....66
Article 8.1.2 – Sanctions....66
Article 8.1.3 – Voies et délais de recours....66
Article 8.1.4 – Décision et notification....67

Annexe : Localisation des poteaux incendie et piézomètres du pôle de valorisation des déchets de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD)



Vu pour être annexé
à mon acte du
22 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre MOLAGER